

# RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE D'AGRISANO PREVOS (CI-APRÈS LA FONDATION)

## I. PRÉAMBULE

Le présent règlement traite de la liquidation partielle selon l'article 23 LFLP et les articles 53b et 53d de la LPP.

Dans le cadre d'une liquidation partielle, un droit collectif ou individuel à des provisions techniques, des réserves de fluctuation de valeurs ou des fonds libres est instauré, en complément aux prestations de sortie.

## II. LIQUIDATION PARTIELLE

### Art. 1 – Conditions

Les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation sont réunies lorsqu'une diminution substantielle de l'effectif des assurés est constatée en ce sens que des assurés affiliés à la Fondation (agricultrices, agriculteurs ou les membres coopérants de la famille au sens de l'article 3 du règlement sur la prévoyance professionnelle étendue du 2<sup>e</sup> pilier [pilier 2b]) résilient leur contrat d'assurance et que cet événement induise une baisse d'au moins 10% de l'effectif total des assurés en l'espace d'un an.

### Art. 2 – Échéance

Le jour de référence de la liquidation partielle est fixé au 31 décembre de l'année civile qui précède celle de la sortie. L'année de sortie est celle durant laquelle la majorité des assurés concernés par la liquidation partielle ont quitté la Fondation. Par dérogation, le Conseil de fondation peut fixer le jour de référence à la date effective de la sortie de la majorité des assurés.

### Art. 3 – Bases du bilan de liquidation

1. Les bases de référence pour la détermination des fonds libres ou du découvert, des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs sont le bilan commercial au jour de référence de la liquidation partielle selon les recommandations de présentation des comptes de la norme Swiss GAAP RPC 26 ainsi que le bilan technique.
2. En cas de modification importante de plus de 10% des actifs ou des passifs entre le jour de référence et le transfert des fonds, ces derniers sont adaptés en conséquence. Il en va de même des droits collectifs aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs.

### Art. 4 – Droit aux fonds libres

1. Si des fonds libres selon l'article 3 sont disponibles, ils sont répartis comme suit:
  - Les avoirs de vieillesse des assurés actifs et les capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes sont répartis entre un effectif restant et un effectif sortant. Le calcul des avoirs de vieillesse et des capitaux de couverture de l'effectif restant est effectué à la date de clôture du bilan selon l'article 2. Le calcul des avoirs de vieillesse de l'effectif sortant est effectué à la date de sortie (prestation de sortie) ou à la date de clôture du bilan lorsque la date de sortie est ultérieure à la date de clôture du bilan.
  - Les fonds libres sont répartis entre les effectifs restant et sortant, en distinguant les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, en proportion de leurs capitaux de prévoyance ou de couverture.
  - La répartition des fonds libres pour le groupe sortant est opérée selon une pondération de 50% en fonction des avoirs de vieillesse personnels et de 50% en fonction des années de contribution.
  - Pour les bénéficiaires de rentes, les fonds libres sont attribués en proportion de leurs capitaux de couverture personnels.
2. Dans le plan de répartition, les prestations d'entrée enregistrées au cours des deux années précédant le jour de référence de la liquidation partielle (capitaux d'entrée, rachats, remboursements de retraits anticipés pour la propriété du logement) de même que les prestations de sortie payées (splitting en cas de divorce, retrait anticipé pour la propriété du logement) ne sont pas prises en considération.
3. Si plusieurs assurés passent en groupe dans la même nouvelle institution de prévoyance, la Fondation peut décider que les fonds libres sont transférés de manière collective moyennant un contrat de reprise par écrit. Dans les autres cas, les fonds libres sont en règle générale transférés de manière individuelle.

### Art. 5 – Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs

1. Lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata.
2. Aucun droit aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs ne s'applique lorsque la liquidation partielle est causée par le groupe qui sort volontairement.

### Art. 6 – Découvert

1. Si la liquidation partielle débouche sur un découvert selon l'article 3, alinéa 1, le mode de procédure de la répartition des fonds libres selon l'article 4 est appliqué par analogie. La prise en compte prévue dans l'art. 4 al. 1 des années de contribution (énumération au point 3) n'est pas appliquée. Le découvert

est déduit individuellement de la prestation de sortie des assurés sortants. Les bénéficiaires de rentes ne peuvent participer au découvert que dans le cadre des dispositions légales selon l'article 65d LPP.

2. Si le paiement de l'acompte selon l'article 9 alinéa 2 est inférieur à la prestation de sortie réglementaire après déduction de la participation au découvert, la différence positive est versée. Dans le cas contraire, les personnes concernées du groupe sortant doivent rembourser la différence négative à la Fondation.

#### Art. 7 – Intérêt

Les droits aux fonds libres et à une part des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs ne sont pas rémunérés durant la procédure de liquidation partielle. Lorsque la procédure est terminée, un intérêt moratoire selon la LPP est versé après expiration d'un délai de 30 jours.

#### Art. 8 – Information des destinataires (assurés actifs et bénéficiaires de rentes)

1. La Fondation informe par écrit les personnes concernées par la liquidation partielle
  - a) de l'existence d'une liquidation partielle et de ses raisons;
  - b) de l'échéance (jour de référence) de la liquidation partielle;
  - c) du montant total des fonds libres ou du découvert;
  - d) de l'effectif sortant et de la clé de répartition;
  - e) du montant en francs attribué ou retiré à chaque personne concernée;
  - f) de la somme et de la composition des éventuelles provisions techniques et réserves de fluctuation de valeurs versées collectivement;
  - g) de la forme du transfert (individuel ou collectif);
  - h) du droit d'opposition auprès du Conseil de fondation et du droit de recours auprès de l'autorité de surveillance.
2. Sur demande, les assurés et les bénéficiaires de rentes peuvent consulter au siège de la Fondation les documents principaux du dossier, pour autant que cela ne contrevienne pas aux dispositions relatives à la protection des données.
3. Si une demande de liquidation partielle est introduite mais rejetée après examen des éléments matériels, la Fondation informe par écrit les requérants de la décision de rejet et de leurs droits au sens de l'article 8.

#### Art. 9 – Procédure

1. Si les conditions d'une liquidation partielle selon l'article 1 sont remplies, un bilan de liquidation partielle est établi.
2. La Fondation détermine les liquidités à transférer ou le découvert à déduire et fixe le niveau d'un éventuel paiement d'acompte.
3. La Fondation informe les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes selon l'article 8.
4. La Fondation accorde aux assurés un délai de 30 jours pour consulter les documents, selon l'article 8 alinéa 2, et pour déposer une opposition contre la décision du Conseil de fondation. Après l'expiration du délai, les assurés sont informés des oppositions reçues et de leur traitement. Le Conseil de fondation informe les personnes assurées concernées de la possibilité de déposer un recours auprès de l'autorité de surveillance contre la décision rendue suite à l'opposition dans un délai de 30 jours à compter de la communication. Cette dernière rend sa propre décision.
5. Un recours peut être déposé contre la décision de l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours auprès de la Chambre administrative du Tribunal fédéral, conformément à l'article 74 LPP. Le recours ne déploie un effet suspensif que si le juge d'instance du Tribunal fédéral rend une décision en ce sens.

#### Art. 10 – Exécution

1. Une prétention personnelle aux fonds attribués ou au transfert du montant collectif ne peut être mise en avant que lorsque
  - aucune opposition n'est déposée dans les 30 jours auprès du Conseil de fondation;
  - l'autorité de surveillance n'exige pas une vérification des décisions sur opposition;
  - la décision de l'autorité de surveillance est entrée en vigueur;
  - aucun effet suspensif n'est accordé à une opposition déposée contre la décision.
2. Si une décision sur opposition induit une modification du plan de répartition, la Fondation informe à nouveau le cercle de personnes concernées (personnes assurées, bénéficiaires de rentes, personnes déjà sorties) dans les modalités décrites à l'article 8.
3. Dans le cadre de l'établissement régulier de rapports, l'organe de révision confirme le bon déroulement de la liquidation, qui doit être consigné dans l'annexe aux comptes annuels. Dans la mesure où plusieurs liquidations partielles sont en cours ou ont été clôturées lors d'un exercice, la confirmation doit clairement préciser desquelles il s'agit

### III. Dispositions finales

#### Art. 11 – Dispositions complémentaires / Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en tout temps, sous réserve du respect des dispositions légales et du but de la Fondation. Les modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance. Par ailleurs, les dispositions du règlement de prévoyance professionnelle facultative du 2<sup>e</sup> pilier (Pilier 2b) s'appliquent.

#### Art. 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation en mai 2015 et approuvé par l'autorité de surveillance (BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau). Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Agrisano Prevos  
Laurstrasse 10  
5201 Brugg AG

Hansjörg Walter      Christian Kohli  
Président              Directeur

Toute contestation à laquelle pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application du présent règlement sur la résiliation du contrat et la liquidation partielle de la Fondation sera traitée sur la base de la version originale allemande.